



PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est**

SREI de Chambéry
District de Chambéry-Grenoble

Tél : 04-79-70-02-00

Objet : réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de fauchage, de rénovation de la vidéosurveillance et de la détection automatique d'incidents du tunnel de Ponserand

RN 90, entre le PR 47+500 et le PR 43+500, sens Moûtiers => Albertville

Sur les communes de La Léchère, de Grand-Aigueblanche, de Moûtiers et de Salins-Fontaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-C-73-043

LA PRÉFÈTE DE LA SAVOIE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté de la préfète de la Savoie DCL-PEJ n°20-2025 en date du 22 avril 2025, donnant délégation de signature à Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025, portant subdélégation de signature de Madame la directrice interdépartementale des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;
- VU** l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants exécutés ou contrôlés par la direction interdépartementale des routes Centre-Est, ainsi qu'en situation d'urgence, sur les routes nationales et autoroutes non concédées du département de Savoie, hors agglomération ;
- VU** l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2018-73-001 du 24 janvier 2018 portant réglementation permanente de la circulation dans le tunnel de Ponserand ;
- VU** la circulaire du 23 janvier 2025 relative au calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025 et pour le mois de janvier 2026 ;
- VU** la demande conjointe du centre d'entretien et d'intervention d'Aigueblanche-Albertville et de l'entreprise ENFRASYS, en date du 12 juin 2025 ;
- VU** l'avis réputé favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie, consulté le 12 juin 2025 ;

- VU** l'avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Savoie, en date du 16 juin 2025 ;
- VU** l'avis favorable du président du conseil départemental de la Savoie, en date du 17 juin 2025 ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de la commune de Moûtiers, consulté le 12 juin 2025 ;
- VU** l'avis favorable du maire de la commune de La Léchère, en date du 13 juin 2025 ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de la commune de Grand-Aigueblanche, consulté le 12 juin 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic pendant les travaux de fauchage, de rénovation de la vidéosurveillance et de la détection automatique d'incidents du tunnel de Ponserand, sur la RN 90, entre le PR 47+500 et le PR 43+500, sens Moûtiers => Albertville, communes de La Léchère, de Grand-Aigueblanche, de Moûtiers et de Salins-Fontaine ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux sur la RN 90, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1.1 – Travaux de rénovation de la vidéosurveillance et de la détection anti-incidents dans le tunnel de Ponserand, sens Moûtiers => Albertville :

- La voie lente de la RN 90 sera neutralisée entre le PR 49+500 et le PR 47+500 ;
- La bretelle d'entrée (en provenance de la vallée des Belleville) vers Albertville de l'échangeur n°40, au PR 49+283, sera fermée à la circulation. Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par l'avenue de Belleville, l'avenue de la Libération, le carrefour de l'Europe (RD 915) et l'échangeur n°41 « Moûtiers » - bretelle d'entrée sur la RN90 en direction d'Albertville .
- D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 pourront être appliquées.

ARTICLE 1.2 – Travaux de fauchage, sens Moûtiers => Albertville :

- La voie lente de la RN 90 sera neutralisée entre le PR 47+500 et le PR 43+500 ;
- La bretelle d'entrée (en provenance de la vallée des Belleville) vers Albertville de l'échangeur n°40, au PR 49+283, sera fermée à la circulation. Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par l'avenue de Belleville, l'avenue de la Libération, le carrefour de l'Europe (RD 915) et l'échangeur N°41 « Moûtiers » - bretelle d'entrée sur la RN 90 en direction d'Albertville ;
- Les bretelles de sortie de la RN 90 aux échangeurs n°38 « Grand-Coeur » et n°37 « La Léchère », respectivement aux PR 47+73 et 44+154 pourront être fermées à la circulation. Les fermetures de ces bretelles pourront être effectuées successivement en fonction du phasages des travaux et des déviations pourront être mises en place par les échangeurs aval ;
- La bretelle d'entrée sur la RN 90 à l'échangeur n°38 « Grand-Coeur », au PR 45+252, pourra être fermée à la circulation. Une déviation à l'attention des usagers pourra être mise en place par la RD 990 et la bretelle d'entrée sur la RN 90 à l'échangeur n°37 « La Léchère », au PR 41+262 en direction d'Albertville ;
- D'autres restrictions couvertes par l'arrêté permanent du préfet de la Savoie n°2014080-0003 en date du 21 mars 2014 pourront être appliquées.

- ARTICLE 2 -** Les dispositions du présent arrêté pourront s'appliquer de la façon suivante :
- ARTICLE 2 -1 :** pour les dispositions de l'article 1.1, du lundi 07 juillet 2025 à 06h00 au vendredi 11 juillet 2025 à 12h00 ;
- ARTICLE 2 -2 :** pour les dispositions de l'article 1.2 : de 06h00 à 17h00, 1 journée dans la période du lundi 07 juillet 2025 à 06h00 au jeudi 10 juillet 2025 à 17h00.
- Si les travaux ne sont pas terminés dans la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.
- ARTICLE 3 -** Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.
- ARTICLE 4 -** Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.
- ARTICLE 5 -** Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux :
- les convois exceptionnels de plus de 3,50 mètres de large ne pourront circuler sur la RN 90, respectivement entre le PR 49+500 et le PR 47+500 et entre le PR 47+500 et le PR 43+500, sens Moûtiers => Albertville, pendant les durées des travaux définis aux articles 2.1 et 2.2.
- ARTICLE 6 -** L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur (note technique du 14 avril 2016).
- ARTICLE 7 -** La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est – SREI de Chambéry - District de Chambéry-Grenoble (CEI de Aigueblanche-Albertville), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.
- ARTICLE 8 -** Les infractions constatées au présent arrêté pourront être dressées par les forces de l'ordre sous forme de procès-verbaux.
- ARTICLE 9 -** Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.
- ARTICLE 10-** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.
- ARTICLE 11 -** Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.
- ARTICLE 12 -** Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Savoie ;
Le Chef du PC Osiris de la DIR Centre-Est ;
Le Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;

Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Chambéry-Grenoble de la DIR Centre-Est ;

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

Service Départemental Incendie et Secours de la Savoie ;

Département de la Savoie ;

Communes de La Léchère, de Grand-Aigueblanche, de Moûtiers et de Salins-Fontaine ;

Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est ;

Service SES – Pôle Sécurité et Mobilité et Services.

Chambéry, le
Pour la Préfète de la Savoie et par délégation,
Pour la Directrice Interdépartementale des
Routes Centre-Est et par subdélégation,
Le Chef du SREI de Chambéry

David FAVRE